



COMMUNE DE JONS

DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 30/10/2025, affichée en mairie le 03/11/2025, complétée le 31/10/2025	
Par :	M. COCHET-TERRASSON Jean-pierre
Demeurant à :	3 rue du Château 17800 ROUIFFIAC
Pour :	Division en vue de construire une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	513 Chemin de Chantenoy 69330 JONS
Références cadastrales :	B0753

Référence dossier
N° DP 069 280 25 00047

Surface de plancher projetée : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/10/2020 et modifié le 03/03/2025 ;
Vu le règlement afférent à la zone UBd ;
Vu l'arrêté n°2005-4429 du 22/09/2005 portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, complété par les arrêtés interpréfectoraux n°2008-1343 et 2009-4229 du 10/01/2008 et 14/08/2009 ;
Vu les pièces complémentaires déposées le 31/10/2025 ;
Vu l'avis Enedis en date du 04/11/2025, basé sur une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé ;
Vu l'avis VEOLIA en date du 04/11/2025 ;

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions suivantes devront obligatoirement être respectées :

- Les eaux pluviales seront gérées intégralement à la parcelle par un système d'infiltration dans le sol.
- L'accès sur le domaine public est existant.

La parcelle est située dans la zone D du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry. La future construction devra donc faire l'objet de mesures d'isolation acoustique dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction et d'habitation (article L.112-12 du Code de l'urbanisme).

JONS, le 12/11/2025

Le Maire

Claude VILLARD



Conformément aux dispositions de l'article R 424-12 du Code de l'urbanisme, le pétitionnaire est informé que le présent arrêté est transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demander la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. Cette demande, faite en double exemplaire, doit être :

- Soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- Soit déposée contre décharge à la mairie.

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un **panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du Code de l'urbanisme, est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement (<http://www.territoires.gouv.fr>) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Et dans le cas où il s'agit d'un permis, adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier, le modèle de déclaration CERFA n°13407*02 est disponible sur le site, <http://mon.service-public.fr> ou au service urbanisme ;

- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

- DROITS DES TIERS :

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Celle-ci vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme mais ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé (servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...). Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des assurances.

